



MAI 2022

FILIERE TECHNIQUE  
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

**AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (Echelonnement indiciaire spécifique)**

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597	01/01/22
Indices Majorés	357	363	373	392	409	425	435	451	477	503	01/01/22
Durée de carrière (20 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions** : Justifier d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

**AGENT DE MAITRISE (Echelonnement indiciaire spécifique)**

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	372 (*)	375 (*)	380 (*)	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562	01/01/22
Indices Majorés	343 (*)	346 (*)	350 (*)	355	361	369	385	394	407	416	430	450	476	01/01/22
Durée de carrière (24 ans)	1A	1A	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/22

**Recrutement par concours externe - interne ou 3<sup>ème</sup> concours ou promotion interne**

(\*) A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).

Accès par la promotion interne :

- Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classes ou les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et admis à un examen professionnel.